



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de
Saint-François-Longchamp dans le cadre de la déclaration
de projet relative à la réalisation du projet d'urbanisation
touristique de La Lauzière (Savoie)**

Avis n° 2018-ARA-AUPP-00484

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) dans sa réunion du 26 juin 2018, a donné délégation à M François DUVAL, membre permanent en application des articles 3 et 4 de sa décision du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-François-Longchamp (Savoie) dans le cadre de la déclaration de projet relative au projet d'urbanisation touristique de La Lauzière.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la commune de Saint-François-Longchamp, le dossier ayant été reçu complet le 24 mai 2018.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courrier et a transmis un avis le 3 juillet 2018.

A en outre été consultée la direction départementale des territoires de la Savoie qui a produit une contribution le 13 juin 2018.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le document d'urbanisme approuvé devra comprendre une note sur la manière dont il a été tenu compte du présent avis.

Synthèse de l'Avis

La commune de Saint-François-Longchamp, souhaite procéder à la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) en vue d'intégrer les modifications connues sur le projet d'unité touristique nouvelle (UTN) de La Lauzière.

Cette mise en compatibilité s'effectue dans le cadre d'une déclaration de projet (DP) engagée par délibération du conseil municipal en date du 9 avril 2018.

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale, pour le projet de mise en compatibilité du PLU de Saint-François-Longchamp, sont :

- l'exposition du site au regard des risques naturel ;
- la gestion économe des espaces naturels et agricoles ;
- la préservation des espaces naturels, des continuités écologiques et la gestion de la ressource en eau potable ;
- la préservation du cadre paysager ;
- la maîtrise des déplacements.

Le rapport d'évaluation environnementale s'avère incomplet (il ne décrit pas le dispositif de suivi, ne comprend pas de résumé non technique et ne retrace pas de manière satisfaisante les évolutions successives du projet) et trop superficiel, en particulier sur l'état initial de l'environnement, l'identification des enjeux environnementaux, les solutions de substitution raisonnables au regard des objectifs de protection de l'environnement, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des incidences négatives.

Cette situation ne permet pas une bonne appréciation des enjeux multiples présents sur le site de la Lauzière et dans le cadre de son intégration au PLU :

- le secteur est en premier lieu affecté par un risque naturel avéré lié au débordement d'un cours d'eau et à l'existence de glissements de terrain actifs, qui devrait conduire à une réflexion sur la prise en compte des dynamiques naturelles du site ;
- la révision des dimensions du projet doit contribuer à une gestion plus économe de l'espace ;
- le site comporte des zones humides dont les fonctionnalités sont certes altérées mais dont les possibilités de préservation ne semblent pas avoir été explorées ;
- la situation du projet sur un versant abrupt entre le massif de la Lauzière et celui de la Vanoise nécessite une analyse paysagère plus précise ;
- la production de 2000 lits supplémentaires générés par le projet conduit inévitablement à une augmentation de trafic rendant indispensable l'engagement d'une réflexion sur la mutualisation des capacités de stationnement existantes et le développement des transports en commun.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale sont présentées dans l'avis détaillé qui suit.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la déclaration de projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire de la déclaration de projet.....	5
1.2. Présentation de la déclaration de projet.....	8
1.3. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l’Autorité environnementale.....	8
2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le dossier de déclaration de projet.....	8
2.1. Caractère complet du rapport d’évaluation environnementale.....	8
2.2. État initial de l’environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....	9
2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l’environnement.....	10
2.4. Cohérence externe.....	10
2.5. Analyse des incidences notables probables de la déclaration de projet sur l’environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	10
2.6. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets et résumé non technique.....	11
3. Analyse de la prise en compte de l’environnement par la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.....	11
3.1. L’exposition du site au regard des risques naturels.....	11
3.2. La gestion économe des espaces naturels et agricoles.....	12
3.3. La préservation des espaces naturels, des continuités écologiques et la gestion de la ressource en eau potable.....	12
3.4. La préservation d’une qualité paysagère sur le site.....	12
3.5. La maîtrise des déplacements.....	13

1. Contexte, présentation de la déclaration de projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire de la déclaration de projet

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée¹ de Saint-François-Longchamp (Savoie), objet du présent avis², est engagée dans le cadre de la déclaration de projet (DP) relative à la modification des caractéristiques du projet d'aménagement touristique du secteur de la Lauzière. Cet espace est situé au sein du domaine skiable de Saint-François-Longchamp 1650 et a été désigné unité touristique nouvelle (UTN) par arrêté préfectoral d'autorisation en date du 18 juillet 2011.

Il apparaît important de rappeler l'histoire du projet qui a déjà connu plusieurs étapes sur le plan des procédures administratives en lien avec le PLU de Saint-François-Longchamp approuvé en 2007.

En effet, les premiers jalons de ce projet sont posés à l'origine du PLU par un classement du secteur de la Lauzière en zone AUst³ au plan de zonage.

Suite à l'autorisation UTN délivrée sur ce secteur, une procédure de révision simplifiée du PLU est approuvée en 2012 pour l'ouvrir à l'urbanisation et définir des principes d'aménagement par le biais d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) (cf. illustration ci-contre).

Il est à noter que cette procédure d'urbanisme n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale au sens réglementaire⁴.

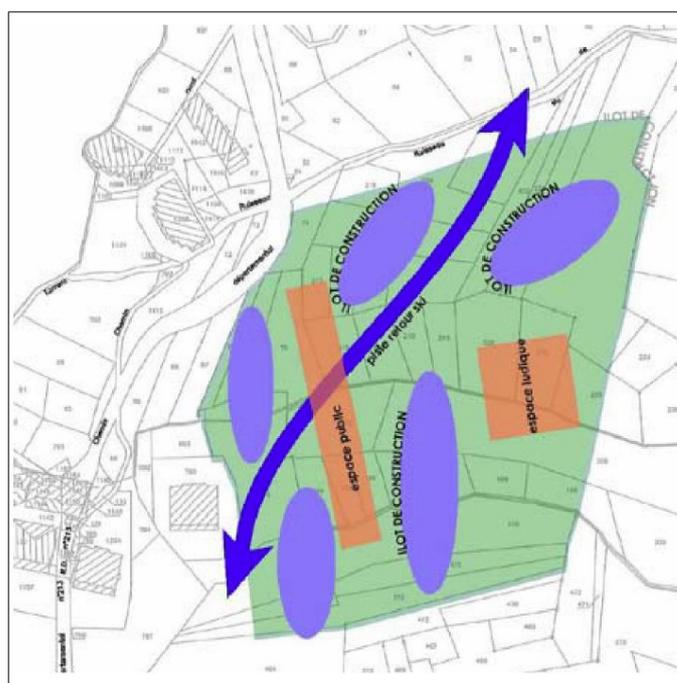
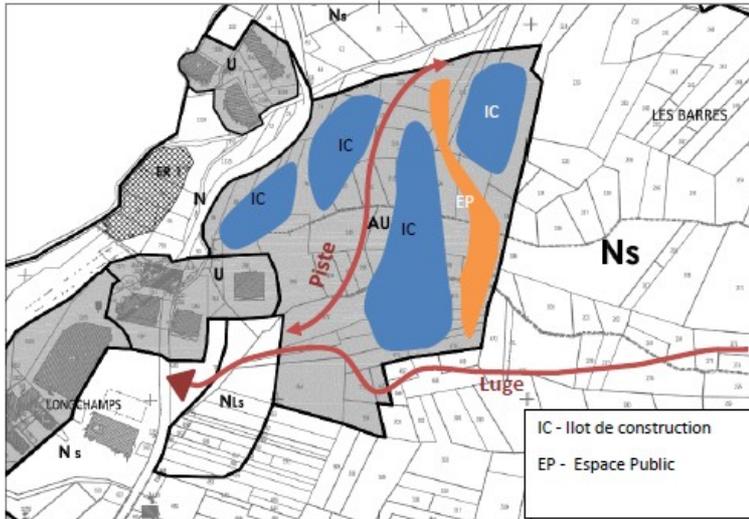


Schéma initial d'organisation du projet inscrit dans le PLU approuvé de 2008 (source : dossier UTN de 2011)

- 1 Saint-François-Longchamp est devenue la commune déléguée chef-lieu au sein de la commune nouvelle de Saint François Longchamp depuis le 1^{er} janvier 2017.
- 2 En application de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, la procédure de mise en compatibilité dans le cadre d'une DP au sein d'un PLU situé en zone de montagne et prévoyant la réalisation d'une UTN soumise à autorisation, entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique et doit donc faire l'objet d'une saisine pour avis de l'Autorité environnementale.
- 3 Zone à urbaniser à moyen ou long terme.
- 4 Le dossier d'autorisation UTN de 2011 comporte toutefois des éléments présentant les incidences du projet sur le plan environnemental mais ne répond pas en tous points au formalisme et au contenu attendu d'une évaluation environnementale.



En 2015, la commune décide d'engager des travaux sur la partie sud du périmètre en vue de l'installation d'une piste de luge sur rails⁵. Cette opération a eu pour conséquence de prolonger la validité de l'autorisation UTN délivrée⁶ et a fait l'objet d'une mise en compatibilité du document d'urbanisme dans le cadre d'une déclaration de projet⁷. Elle a notamment pour objet de définir un sous-secteur spécifique au plan de zonage, AULs⁸, et de modifier les orientations d'aménagement en y ménageant un espace dédié au tracé d'une piste de luge (cf. schéma ci-contre).

*Schéma d'organisation modifié après adjonction d'un secteur luge
(source : dossier de déclaration de projet pour la réalisation d'une piste de luge 4 saisons)*

Enfin, en juillet 2017, dans la perspective du dépôt de l'autorisation de construire du projet d'immobilier touristique de la Lauzière relié à l'autorisation UTN, l'Autorité environnementale est saisie d'une demande d'examen au cas par cas au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement⁹. À l'issue de cet examen, sa décision conclut à la soumission à évaluation environnementale du projet au regard des critères fixés par l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement¹⁰.

En conséquence, l'Autorité environnementale pourra être conduite, dans ce cadre, à formuler de nouvelles observations dans le cadre de l'évaluation environnementale à venir que lui soumettra pour avis le porteur de projet.

Dans le cadre du présent avis, l'Autorité environnementale se prononce uniquement sur l'évaluation environnementale de la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme.

- 5 L'emprise de ce projet n'est pas totalement incluse dans le périmètre défini pour l'UTN. En effet, si le tènement compris dans le périmètre UTN est d'environ 0,8 ha, la superficie globale remaniée par cet aménagement de 900 m de long apparaît bien plus étendue en se prolongeant à l'est du périmètre (au vu des photographies aériennes) situé en zone Ns, secteur destiné à recevoir les installations liées à l'exploitation et à l'aménagement du domaine skiable.
- 6 Cette prolongation est accordée pour quatre ans supplémentaires dans les conditions alors en vigueur, prévues à l'article L122-22 du code de l'urbanisme qui stipule que l'autorisation UTN devient caduque « si dans un délai de quatre ans à compter de la notification au bénéficiaire, les équipements et les constructions autorisées n'ont pas été entrepris ».
- 7 Cette procédure permet de rendre compatible le projet qui n'était pas intégré dans l'OAP définie initialement.
- 8 Secteur à caractère naturel dans lequel sont admis les constructions et équipements récréatifs et sportifs d'hiver et d'été.
- 9 L'article L122-1 du code de l'environnement indique ainsi que « les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par [l'article R122-2 du code de l'environnement] et pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. »
- 10 En l'occurrence, pour le projet concerné, il s'agit du rapport entre sa dimension significative et sa situation en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, la présence de zones humides et de risques naturels importants en son sein.

1.2. Présentation de la déclaration de projet

La DP porte uniquement sur l'intégration de la modification des caractéristiques du projet UTN de la Lauzière se traduisant à l'échelle du PLU par la modification du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), de l'OAP et du règlement¹³.

Initialement, le projet autorisé en 2011 prévoyait la réalisation de 2400 lits répartis sur 36 750 m² de surface hors œuvre nette (SHON) d'hébergements touristiques.

La DP annonce désormais la possibilité de réaliser 2000 lits marchands répartis au sein de quatre bâtiments principaux et des chalets individuels pour une surface de plancher approximative de 27 000 m². Elle prévoit également des stationnements situés sous l'emprise des bâtiments¹⁴. Cet objectif de construction est fixé dans le but d'atteindre un seuil d'équilibre à l'échelle de l'ensemble de la station de ski Saint-François-Longchamp 1650¹⁵.

1.3. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le cadre de cette déclaration de projet sont :

- l'exposition du site au regard des risques naturels ;
- la gestion économe des espaces naturels et agricoles ;
- la préservation des espaces naturels, des continuités écologiques et la gestion de la ressource en eau potable ;
- la préservation du cadre paysager ;
- la maîtrise des déplacements.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le dossier de déclaration de projet

2.1. Caractère complet du rapport d'évaluation environnementale

Le document de saisine est composé de trois parties intitulées « *déclaration de projet* », « *évaluation environnementale* », « *mise en compatibilité du PLU* ».

Si la DP consiste en des ajustements liés aux caractéristiques de l'UTN de la Lauzière, il est attendu que dans le cadre de son évaluation environnementale, le rapport comporte les différents éléments figurant à l'article R.151-3 du code de l'environnement.

Or il s'avère que bon nombre des éléments requis sont soit absents, soit traités de façon trop superficielle.

13 Le plan de zonage reste inchangé car le site est déjà classé en secteur AUIs dans lequel ne sont admis que les équipements touristiques d'hiver ou d'été.

14 A titre d'information, le dossier d'examen au cas par cas au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement déposé en juillet 2017, mentionne que le projet prévoit la réalisation de 431 places alors que le contenu du PADD modifié en annonce 351.

15 La projection envisagée sur l'ensemble de la station est de 12700 lits à horizon 2025 (p.49).

Ainsi, le document ne présente pas l'articulation du projet avec les autres plans programmes avec lesquels il doit être compatible (SDAGE et PGRI Rhône Méditerranée notamment), de définition de critères, indicateurs permettant le suivi des effets du projet, ni de résumé non technique.

L'état initial de l'environnement et l'analyse des incidences sont traités conjointement au sein d'une seule et même partie (« état initial et analyse des effets »), ce qui ne permet pas de rendre compte d'une démarche élaborée

Cette situation ne permet pas au document d'urbanisme d'encadrer le projet de manière satisfaisante au regard de ses enjeux environnementaux¹⁶.

Ce point important sera développé par ailleurs dans la suite du présent avis.

2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

L'état initial de l'environnement se base en particulier sur l'extraction des données du dossier UTN de 2011 mais n'est pas restitué comme il le devrait. Certains éléments connus en interaction directe ou indirecte avec l'environnement, auraient pu être utilement repris dans le but de préciser les enjeux environnementaux du projet au sein du document d'urbanisme : historique et perspectives de consommation des espaces naturels et agricoles, évolution de l'offre en hébergements touristiques permettant de connaître le besoin actuel de lits supplémentaires, analyse paysagère...

Les synthèses réalisées à partir des données d'études existantes ou la seule évocation d'études en cours d'écriture ne suffisent pas à rendre compte convenablement de l'état de l'environnement et tendent même à minimiser la qualification des enjeux environnementaux pourtant perçus dans le dossier UTN.

Le traitement par le dossier de la thématique des zones humides et des cours d'eau est à cet égard révélateur. Les expertises de délimitation des zones humides sur le terrain font évoluer la surface de zones humides entre 2008 et 2017 (de 8150 m² à 2294 m²) sans que la méthodologie utilisée ne soit explicitée. Le rapport en conclut que l'impact est désormais plus faible (il est qualifié de « *modéré* »¹⁷) sur le milieu alors qu'il est de fait, causé par la réalisation d'aménagements récents sur le domaine skiable. Par ailleurs, le document de saisine ne précise pas la fonctionnalité de ces milieux qui entretiennent des interactions avec un réseau de zones humides plus vastes (Nant Buant et Plan Mollaret).

De même, la partie relative au contexte hydrographique ne permet pas d'évaluer la fonctionnalité du réseau hydrographique dont le détournement a vraisemblablement eu des conséquences importantes sur les continuités écologiques du site et sur l'exposition de ce dernier au risque d'inondation.

S'agissant du volet important des risques naturels, l'analyse ne peut être conclusive du fait qu'elle renvoie à des études en cours ou à mener ultérieurement¹⁸.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement en y intégrant les éléments de compréhension relatifs au diagnostic conduit dans le cadre des études successives du projet (dossier UTN en particulier) dans le but d'une bonne appropriation des enjeux par le public, en particulier sur les thématiques des milieux aquatiques et des risques naturels.

16 Pour information, le PLU de Saint-François-Longchamp n'est en l'état actuel, pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT). Le SCoT Pays de Maurienne est en cours d'élaboration depuis 2014.

17 p.40 du dossier de DP

18 Des expertises complémentaires sont attendues vis-à-vis du risque géotechnique et du risque de crue torrentielle.

2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

La justification du site du projet est fondée sur « *l'opportunité de créer un nouveau quartier stratégique sur le versant du domaine skiable en accès direct des aménagements les plus récents et équipements de la station* »¹⁹ sans apporter la démonstration d'une absence d'alternative avérée.

Le dossier de saisine n'expose pas davantage les raisons ayant conduit à revoir à la baisse l'emprise du projet. Ce point, vraisemblablement positif, mériterait pourtant d'être développé en vue notamment de montrer les liens de l'aménagement avec son environnement.

La présentation du contexte historique et des évolutions successives du projet trouveraient également toute leur place dans le rapport d'évaluation environnementale.

L'Autorité environnementale recommande d'exposer les différents scénarios qui ont guidé la construction et l'évolution du projet en vue notamment de présenter sa justification au regard des objectifs de protection de l'environnement.

2.4. Cohérence externe

En l'absence de SCoT, l'article L.131-7 du code de l'urbanisme stipule que le PLU doit être rendu compatible avec les plans et programmes listés à l'article L.131-1 du même code.

Cette analyse de la compatibilité du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur est absente du dossier de DP. Elle est particulièrement attendue au regard du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et du plan de gestion du risque inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée.

L'Autorité environnementale recommande de présenter une analyse de la compatibilité du projet de mise en compatibilité avec le SDAGE et le PGRI Rhône-Méditerranée.

2.5. Analyse des incidences notables probables de la déclaration de projet sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

L'analyse des incidences de la DP se trouve directement intégrée à la partie dédiée à l'état initial de l'environnement et à l'identification des enjeux. Ce type de rédaction ne permet pas un traitement approfondi de la question et semble manquer de fiabilité au regard du diagnostic établi.

A titre d'exemple, l'impact sur les zones humides est qualifié de modéré alors qu'il s'agit d'une destruction directe confirmée par les mesures de compensation envisagées. De même, la faiblesse de l'exposé des enjeux liés aux risques naturels ne permet pas une véritable analyse des incidences du projet de ce point de vue.

Par ailleurs, la réalisation antérieure de la piste de luge quatre saisons en 2015, génère des effets cumulés dans le cadre du projet, qui ne sont pas exprimés dans le dossier de DP.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences de la DP sur l'environnement, en particulier vis-à-vis de l'impact cumulé avec la piste de luge réalisée, les zones humides, les cours d'eau et les risques naturels.

19 p.19 du dossier de DP.

La présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) ne traduit pas, quant à elle, une recherche d'adaptation du projet vis-à-vis des enjeux environnementaux identifiés. Ainsi, les mesures envisagées dans le cadre de cette mise en compatibilité se limitent au stade opérationnel du projet²⁰ et pour certaines ne constituent pas des mesures environnementales²¹. Elles **ne répondent pas correctement aux incidences notables probables du projet de mise en compatibilité sur l'environnement.**

L'Autorité environnementale recommande d'adapter et de compléter les mesures ERC au cadre du projet de mise en compatibilité du PLU.

2.6. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets et résumé non technique

Le dispositif de suivi des effets du projet ainsi que le résumé non technique sont absents du dossier de saisine.

L'Autorité environnementale rappelle la nécessité d'inclure au dossier :

- **la description des critères, indicateurs et modalités de suivi qui, selon les termes de l'article R.151-3-6° du code de l'urbanisme, « doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées » ;**
- **un résumé non technique qui constitue un élément essentiel de bonne compréhension des enjeux du projet par le public.**

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

3.1. L'exposition du site au regard des risques naturels

Le dossier de DP identifie à juste titre un enjeu fort vis-à-vis des ruissellements de versant et du risque d'inondation mais reporte la prise en compte de cet enjeu à la réalisation de l'étude d'impact ultérieure en raison de l'inachèvement des études conduites²².

Si le nouveau schéma d'organisation de l'OAP matérialise une trame spécifique qui établit une hiérarchie de l'exposition du site aux risques naturels (faibles, moyens, forts), les éléments de mise en compatibilité présentés (PADD, OAP, règlement) n'envisagent pas de mesure spécifique prenant en compte cet enjeu pourtant majeur et qui conditionne par ailleurs la mise en œuvre effective du projet.

Au regard du caractère inabouti du diagnostic établi, l'Autorité environnementale ne peut se prononcer sur la qualité de la prise en compte des risques naturels par le projet de mise en compatibilité, laquelle apparaît incertaine en l'état actuel du dossier.

20 Ainsi le dossier propose des mesures d'évitement relevant de la phase de chantier, des mesures de réduction spécifiques à la gestion de l'aléa de glissement de terrain, au calendrier du chantier et au réensemencement des espaces remodelés, et enfin des mesures de compensation des zones humides supprimées.

21 p.45 du dossier : « *restructuration du tracé des pistes de ski* ».

22 Le dossier indique p.37 qu'« *il n'est aujourd'hui pas possible de conclure sur les effets de l'urbanisation sur les risques naturels* ».

3.2. La gestion économe des espaces naturels et agricoles

Le dimensionnement du projet d'UTN a été réduit, en passant de 2400 lits à 2000 lits pour une surface de plancher envisagée de 36 750 m² à environ 27 000 m². Cette modification devrait participer logiquement à une gestion plus économe des espaces naturels et agricoles.

Néanmoins, la traduction graphique du projet modifié à l'échelle du PLU reste identique alors qu'elle aurait pu rendre possible la réduction du périmètre de l'OAP.

Par ailleurs, le dossier ne fournit pas de données de densité sur les bâtiments qui seront construits, ce qui ne permet pas d'encadrer le projet de ce point de vue.

L'Autorité environnementale recommande d'engager une réflexion visant à ré-examiner le périmètre de l'OAP et/ou mettre en place des prescriptions répondant à l'enjeu de gestion économe des espaces naturels et agricoles, notamment du fait de la révision à la baisse des objectifs de production de logements touristiques de l'UTN.

3.3. La préservation des espaces naturels, des continuités écologiques et la gestion de la ressource en eau potable

Les insuffisances constatées sur l'état initial ne permettent pas d'estimer précisément la qualité des milieux naturels rencontrés sur le site, notamment les zones humides, le réseau hydrographique ou encore les habitats et les espèces inféodées à ces milieux.

La nature des aménagements projetés et connus (enrochement et élargissement de la section d'écoulement du tronçon hydrographique dérivé, travaux de drainage des eaux souterraines en vue de la réalisation de parkings souterrains, destruction de zones humides) en l'état dans le cadre du dossier d'autorisation UTN, laissent présager des impacts significatifs directs et indirects qui sont de nature à aggraver l'artificialisation déjà constatée des milieux sensibles concernés.

Dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU, le schéma d'organisation spatiale de l'OAP de la Lauzière n'encadre pas ce contexte hydrologique sensible²³.

La gestion de la ressource en eau potable quant à elle, est directement associée aux enjeux hydrauliques. Si l'adéquation entre les besoins du projet et les ressources en eau semble démontré, elle nécessite la mobilisation de prises d'eau connectées à des cours d'eau dont le débit réservé n'est pas connu.

L'Autorité environnementale recommande que soit engagée une réflexion visant à établir au sein du projet de mise en compatibilité, des règles destinées à assurer clairement la préservation des milieux aquatiques sensibles présents sur le site (et qui par ailleurs jouent un rôle direct dans la gestion du risque d'inondation affectant le site), en compatibilité notamment avec les orientations fixées par le SDAGE Rhône-Méditerranée.

3.4. La préservation d'une qualité paysagère sur le site

La situation du projet en surplomb du tissu urbain existant lui confère une visibilité certaine depuis de nombreux points de vue (notamment depuis la route du Col de la Madeleine).

23 Le SDAGE Rhône-Méditerranée dans sa disposition 6A-02, demande par ailleurs à ce que les documents d'urbanisme (SCoT et PLU) délimitent un espace de bon fonctionnement des cours d'eau au travers notamment de leurs règles d'occupation du sol.

Le projet de PADD modifié met en avant la qualité paysagère du projet en indiquant que « *l'aménagement de la Lauzière se caractérise par une excellente intégration paysagère* ». Cette affirmation ne repose toutefois pas sur un argumentaire très solide. Certes, le projet envisage des stationnements souterrains. Pour autant, le projet de règlement relatif aux constructions encadre peu, en termes de paysage et d'aspect architectural, la conception des bâtiments. Ainsi, l'article 10 du règlement de la zone AUIs fixe la hauteur maximale des bâtiments à 15 mètres, ce qui laisse la possibilité de construire des bâtiments d'une hauteur assez importante engendrant un impact notable du point de vue paysager.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la réflexion visant à conforter, sous l'angle de la préservation du paysage, l'encadrement réglementaire du projet de mise en compatibilité, notamment dans le cadre de son OAP.

3.5. La maîtrise des déplacements

Cette question qui semble traitée prioritairement au sein du schéma d'organisation de l'OAP modifiée (de nouvelles pistes de ski et une voirie d'accès sont désormais figurées sur le schéma d'organisation spatiale), manque pourtant d'approfondissement au regard des réflexions déjà conduites au cours de l'élaboration du projet.

Le dossier UTN de 2011 (p.26) prévoyait la réalisation de places de stationnement souterraines au droit du parking existant de la place de la Madeleine, pour répondre au besoin d'ensemble identifié pour la mise en œuvre de l'UTN (360 places). Il indiquait par ailleurs que « *la réalisation d'un parking souterrain sous la place de la Madeleine permettra de requalifier cet espace en place piétonne, de pallier au manque de places de stationnement à l'abord de la grenouillère et de limiter l'impact visuel engendré par les véhicules* ». Cette réflexion sur la mutualisation des équipements existants (parking de la Lauzière notamment) mériterait pourtant d'être retracée dans le dossier dans le but d'expliquer pourquoi cette solution a finalement été écartée.

Le projet actuel prévoit désormais exclusivement des stationnements souterrains qui viennent répondre aux besoins des touristes et permet la réalisation d'un plan de déplacement « skis aux pieds »²⁴ à l'intérieur du périmètre de l'ensemble immobilier.

Par ailleurs, le projet prévoit la réalisation de 351 places or le règlement dans son article 12 prévoit un ratio minimum de 60 m² de surface de plancher pour les constructions à usage d'habitation et les résidences de tourisme, ce qui rend théoriquement possible la construction d'un nombre supérieur de places.

L'Autorité environnementale constate que la question de la maîtrise des déplacements fait partie des préoccupations du projet. Elle recommande toutefois d'engager une réflexion visant à ajuster la capacité de stationnement au plus près des besoins réels du projet et de conduire une réflexion sur les alternatives possibles en matière de mutualisation de parkings existants sur la station et de développement de moyens de transport en commun.

24 Le site de la Lauzière étant situé au pied du front de neige de la station de ski, ce parcours permet au skieur de partir et de revenir à son hébergement avec des skis aux pieds, notamment depuis le télésiège de la Lune Bleue, au sud.